



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Préfet des Côtes d'Armor

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques environnementaux

IC n° 2003/2191
GIDIC : 0522- 04112
MTB

ARRÊTÉ MODIFICATIF
portant autorisation d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 1998, modifié les 27 mai 1999 et 12 mars 2004, autorisant l'EARL KERVERN à exploiter lieu-dit Kermoyec à Plougonver, un élevage avicole de 46 800 animaux équivalents;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la demande présentée le 13 avril 2015, par l'EARL KERVERN représenté par Monsieur Yannick KERVERN siège social Kermoyec Bras à PLOUGONVER en vue d'effectuer à Plougonver lieu-dit Kermoyec : :
- la restructuration d'un élevage avicole avec augmentation de la capacité d'accueil des animaux,
 - le passage en multi-production volailles de chair,
 - la mise à jour du plan d'épandage.
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 08 mars 2016 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 25 mars 2016 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'EARL KERVERN est dûment autorisée au titre des installations classées et que deux tiers se trouvent à moins de 100 mètres des poulaillers P1 et P2 ;

CONSIDERANT que l'emprise au sol de ces deux poulaillers n'est pas modifiée et que les bâtiments ont déjà fait l'objet d'une dérogation aux règles de distance ;

CONSIDERANT que l'emprise au sol des poulaillers P1 et P2 n'est pas modifiée et que les bâtiments ont déjà fait l'objet d'une dérogation aux règles de distance ;

CONSIDERANT que l'exploitation doit passer en multi production volailles de chair et qu'une plate-forme de compostage stabilisée doit être réalisée à distance réglementaire ;

CONSIDERANT qu'un forage se situe à moins de 35 mètres d'un hangar à matériel et parc de contention ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Les arrêtés préfectoraux des 27 mai 1999 et 12 mars 2004 sont abrogés

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 3 mars 1998 sont modifiées comme suit :

«1.1. - L'EARL KERVERN, ci après dénommé l'exploitant, dont le siège social est situé au lieu-dit « Kermoyec » sur la commune de PLOUGONVER est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter à cette adresse, à moins de 100 mètres des tiers les plus proches et à moins de 35 mètres d'un forage, un élevage de volailles dont la capacité maximale est de 84 000 emplacements, sous réserve que la rotation des bandes permette de limiter la quantité d'azote produite à 10 849 UN/an.

2. - Nature des installations

2.1. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité critère	de	Volume autorisé	Unité de volume autorisé
3660	a)	A	Élevage intensif	Élevage de volaille	Nombre total d'emplacements	> 40000	1 place = 1 emplacement		84000	Emplace- ments

A : (autorisation ; E : (enregistrement) ; DC : (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration); NC : (non classé)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Au sens de l'article R 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont les suivantes :

Désignation des installations	Rubrique de la nomenclature des installations classées	Activité spécifiée à l'annexe I de la directive 2010/75/UE dite « IED »	Conclusions sur les meilleures techniques disponibles
Élevage intensif de volailles ou de porcs : a) Avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles b) Avec plus de 2 000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg) c) Avec plus de 750 emplacements pour les truies	3660	6.6 a	Document de référence sur les meilleures techniques disponibles « élevage intensif de volailles et de porcins » de juillet 2003.

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles (MTD) économiquement acceptables les plus récentes, en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

2.2. - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et section suivantes :

Commune	Type d'élevage	Section	Parcelles
PLOUGONVER	VOLAILLES	A	344-360-794-1110

2.3. - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur ».

ARTICLE 2 : Prescriptions particulières concernant l'élevage de volailles

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 3 mars 1998 sont modifiées comme suit :

« 2.1. - Aménagement et exploitation des bâtiments :

2.1.1. - La surface du poulailler ne doit pas dépasser 2 100 m².

2.1.2. - L'installation est implantée, aménagée et exploitée conformément aux plans et dispositions décrites dans le dossier joint à la demande.

2.1.3. -- Tout projet de modification de l'installation, de son mode d'exploitation ou de son voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.1.4. - Toutes les eaux usées (sas, etc.), y compris celles du lavage éventuel du poulailler entre deux bandes et celles du lavage de l'équipement intérieur du poulailler doivent être collectées et traitées. Tout écoulement dans le milieu naturel est interdit.

2.1.5. - L'installation est toujours maintenue en bon état de propreté. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance ou tout risque sanitaire.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des insectes et des rongeurs.

2.2. - Sécurité :

2.2.1. - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

2.2.2. - L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique).

2.2.3. - L'installation classée dispose à 200 mètres au plus de l'établissement en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, d'un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1 000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum ou d'une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m³ équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m² au moins, accessible en tous temps et en toutes circonstances.

2.3. - Prescriptions complémentaires concernant l'unité de compostage

Il est donné à l'EARL ERVERN de sa déclaration par laquelle elle fait connaître qu'elle va exploiter également à cette adresse une unité de compostage dont la capacité de production est de 404 tonnes par an (< 3 T/jour).

L'exploitant est soumis aux dispositions du présent arrêté pour la mise en œuvre d'un procédé de traitement biologique aérobie des matières organiques (compostage) sur une plate-forme de compostage en annexe de son installation. Ce procédé (stabilisation par dégradation et réorganisation de la matière organique) vise à l'obtention d'un compost destiné à être mis sur le marché ou épandu.

2.3.1.1. - Le produit obtenu doit répondre aux critères imposés par la norme NFU-44 051 ou NFU-42 001.

2.3.1.2. - Pour la mise en œuvre du procédé, l'exploitant dispose d'une plate-forme stabilisée et maintenue en parfait état d'étanchéité d'une surface de 1 560 m² offrant une capacité de production et de stockage d'au moins 8 mois.

Une aire de chargement est aménagée de façon à permettre la reprise des produits dans de bonnes conditions. Cet équipement est entretenu et ne doit pas générer d'écoulement vers le milieu.

2.3.1.3 - Localisation de la plate-forme de compostage

Commune	Section	Parcelle	Surface totale	Caractéristiques
PLOUGONVER	A	344	1 560 m ²	Bâchage Surface compostage : 930 m ² Surface maturation : 155 m ²

2.3.1.4. - Le stockage de matières premières et des produits finis doit se faire de manière séparée sur des aires identifiées, réservées à cet effet.

2.3.1.5. - La hauteur maximale des stocks de produits est limitée en permanence à 3 mètres. Dans le cas d'une gestion par andains, la même contrainte s'applique pour la hauteur des andains, sauf exception dûment justifiée et après accord de l'inspection des installations classées.

2.3.1.6. - La durée d'entreposage sur le site des composts produits doit être inférieure à un an.

2.3.1.7. - « Les matières premières, les andains et les composts doivent être recouverts d'une bâche géotextile afin d'éviter tout ruissellement des jus dans le milieu. Tout écoulement dans le milieu naturel est interdit ».

2.3.1.8. - L'exploitant dispose des matériels nécessaires à la mise en œuvre du procédé de compostage soit directement soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

2.3.2. - Contrôle et suivi du compostage

La gestion doit se faire par lots de fabrication. Un lot correspond à une quantité de matières fertilisantes ou de supports de culture fabriqués ou produits dans des conditions supposées identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques présumées uniformes.

2.3.2.1. - L'exploitant peut utiliser, pour chaque lot de fabrication de compost, un complexe de micro-organismes (CMO) dont l'appellation commerciale et le nom de la société a été validée par la note DREAL BRETAGNE du 03 décembre 2012 modifiée. Ce CMO doit être employé selon les prescriptions prévues par le cahier des charges élaboré par son fabricant. L'exploitant doit être en mesure de justifier l'utilisation du CMO pour chaque lot de fabrication, notamment en mettant à disposition de l'inspection des installations classées des justificatifs comptables (factures d'achat de la CMO).

2.3.2.2. - A défaut d'utiliser le procédé de compostage par adjonction du CMO, l'exploitant doit utiliser la méthode du compostage par retournements des andains pour normaliser son produit.

Le process doit respecter un minimum de deux retournements ou une aération forcée et l'exploitant doit s'assurer du maintien d'une température supérieure à 55°C pendant 15 jours ou de 50°C pendant six semaines. L'exploitant doit disposer d'une sonde de température et effectuer des relevés permettant de justifier du respect d'un de ces couples temps/température.

2.3.2.3. - L'exploitant doit tenir à jour un cahier de suivi du compostage sur le quel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la fermentation et l'évolution biologique du compostage avec au minimum :

- la quantité des matières premières entrantes en compostage par catégorie si nécessaire,
- l'origine des matières premières (nature et origine des déjections – origine des déchets verts, le cas échéant, si nécessaire
- les dates et les modalités d'application du CMO sur le fumier de volailles,
- les dates d'entrée en compostage (correspondant à la mise en place de l'andain ou au 1^{er} retournement).
- Les quantités d'eau apportée et les dates d'apport,
- les mesures de température (date des mesures et relevés de température),
- les dates des retournements ultérieurs,
- la date de l'entrée en maturation,
- le bilan matière dans la mesure où l'exploitant bénéficie d'un abattement d'azote sur le fertilisant à épandre.

La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

2.3.5. - Destination des produits

Par dérogation à l'article 8.2.2. du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, les composts mis sur le marché peuvent être épandus sur des communes situées antérieurement en Zones d'excédents structurels et sur des parcelles situées en bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages mentionnés au 8° du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement et définis par le SDAGE.

2.3.6. - Délais de mise en service – Dysfonctionnement

L'unité de compostage est mis en service dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

De même, l'intégration paysagère prévue par l'implantation d'un talus boisé en périphérie de la plate-forme de compostage doit être réalisée dans un délai de 12 mois à compter du présent arrêté.

En cas de dysfonctionnement momentané, le fumier est stocké sur l'exploitation en amont de l'unité de compostage. Le service des installations classées est immédiatement prévenu. En cas de dysfonctionnement prolongé, de modification ou d'arrêt de l'unité de compostage, de réduction du plan d'épandage des composts après saturation des capacités de stockage, une mesure alternative ou transitoire conforme à la réglementation doit être proposée par l'exploitant. A défaut, les effectifs animaux de l'élevage sont réduits en rapport avec la capacité maximale du plan d'épandage.

2.4. - Prescriptions particulières relatives aux puits et forages existants

Le forage existant sur la parcelle A n° 1110 doit répondre aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004, modifié, fixant les dispositions applicables aux puits et forages, notamment :

- les eaux de ruissellement doivent être détournées de la tête de forage,
- la protection de la tête de forage doit être assurée par une dalle de propreté de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage et de 0.3 m de hauteur au - dessus du terrain naturel en pente vers l'extérieur du forage,
- un compteur volumétrique doit être installé,
- un disconnecteur doit être installé si l'installation est raccordée à un réseau public.

En cas d'abandon de l'ouvrage, celui-ci doit être comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères. L'abandon doit être signalé au service chargé de l'inspection des installations classées. »

Article 3 : Dispositions communes

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 4 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Plougonver pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Plougonver pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 5 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

2.3.2.4. - Ces documents de suivi doivent être archivés et tenus à la disposition des installations classées pendant une durée minimale de 5 ans.

2.3.2.5. - Pour les composts qui sont non-conformes à la norme rendue d'application obligatoire, l'exploitant doit obtenir l'accord de l'inspecteur des installations classées quant au mode d'élimination qu'il compte mettre en œuvre (destruction, incinération, épandage, etc.).

2.3.3. - Utilisation du compost.

***Compost utilisé en tant que matière fertilisante destinée à l'épandage**

L'exploitant doit respecter les dispositions réglementaires en matière d'épandage d'effluents d'origine agricole définies par les arrêtés préfectoraux relatifs aux élevages et par l'arrêté relatif au programme d'action « nitrates ».

Le compost obtenu selon la méthodologie définie à l'article 2.3. du présent arrêté et répondant à la norme peut être suspendu à 10 mètres des tiers.

Le suivi de l'épandage est assuré par l'enregistrement sur le cahier de fertilisation conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

***Compost utilisé comme produit commercial destiné à être mis sur le marché par l'exploitant lui-même**

Pour être mis sur le marché, au titre des articles L 255-1 à L 255-11 du code rural relatif à la mise à jour sur le marché des matières fertilisantes et des supports de cultures, les composts doivent disposer d'une homologation ou, à défaut d'une autorisation provisoire de vente ou sont conformes à une norme rendue d'application obligatoire.

L'exploitant doit respecter les obligations de résultats définies par les spécifications de la norme ou de l'homologation ou de l'autorisation provisoire de vente, en matière de valeur fertilisante et de sécurité sanitaire du produit.

L'exploitant met en place les procédures de contrôles et analyses nécessaires. Celles-ci portent au minimum sur les paramètres suivants : Matière sèche, matières minérales, matières organiques, azote totale et NH₄, P₂₀₅, K₂₀.

Par ailleurs, l'exploitant est tenu de réaliser, annuellement une recherche de métaux lourds : cadmium, cuivre, plomb, zinc.

De même, il doit procéder à des prélèvements et des examens portant sur les germes suivant : E.coli, salmonelles (St, E), Clostridium, entérocoques, œufs d'helminthe, stéptocoques. Un résultat de ces recherches datant de moins de six mois doit être fourni avant chaque reprise ou vente de produit.

Le produit doit être étiqueté conformément aux spécifications de la norme ou de l'homologation ou de l'autorisation provisoire de vente. L'étiquetage doit également indiquer que les produits commercialisés doivent répondre aux exigences réglementaires du programme d'action ou réglementations spécifiques en vigueur dans les départements destinataires.

L'exploitant doit mettre en place une traçabilité des produits conformément aux dispositions prévues au 2.3.4.

2.3.4. - Gestion des flux – Traçabilité pour les composts mis sur le marché

« L'exploitant commercialise 259 tonnes de compost par an soit 7000 unités d'azote.

Un enregistrement doit être réalisé à chaque enlèvement. De plus, un bordereau ou bon doit être établi à chaque reprise de compost entre l'exploitant, le transporteur et l'utilisateur du compost précisant :

- les dates de départs,
- les références de lot,
- la référence de la norme ou de l'homologation, le cas échéant,
- les quantités livrées en tonnes et/ou en m³,
- le nom du transporteur,
- la dénomination de l'exploitant,
- les destinations de l'exploitant,
- les destinations (nom du destinataire et lieu de destination).

L'exploitant doit pouvoir fournir chaque année aux services d'inspection des installations classées, les quantités de produits livrés et leurs destinations finales et tenir à la disposition des organismes de contrôle les analyses et bons d'enlèvements qui doivent être conservés au moins pendant cinq ans.

L'exploitant est tenu d'avertir le service d'inspection installation classée de tout événement s'opposant à la vente des composts et de proposer une mesure alternative. »

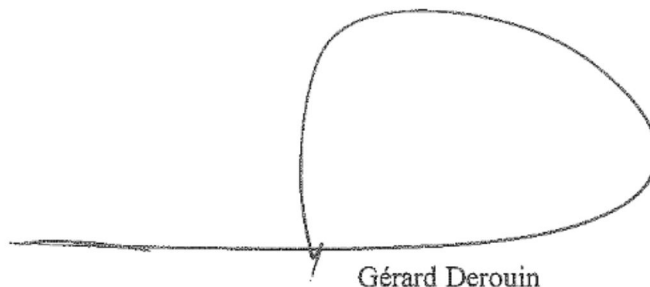
- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

ARTICLE 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le sous-préfet de Guingamp, le maire de Plougouven et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le **05 AVR. 2016**

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal line extending to the left and a large, rounded loop on the right side.

Gérard Derouin

